

GE_GERICHTE JTAPI/725/2025 vom 8. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_725_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/725/2025 du 8 avril 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/725/2025 del 8 aprile 2024

Erwägungen

E. 11

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 1. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 2. L'admission de la qualité pour recourir ne signifie pas encore que toutes les conclusions, respectivement griefs, formulés par un recourant sont recevables. 3. En effet, sous peine d'être irrecevable, une conclusion ne peut être exorbitante à l'objet du litige (ATA/9/2023 du 10 janvier 2023 consid. 4 ; ATA/12261/2022 du

E. 13

décembre 2022 consid. 2c ; ATA/195/2022 du 22 février 2022 consid. 3). Cet objet est défini principalement par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_686/2017 du 31 août 2018 consid. 4.3 ; ATA/1205/2024 du 15 octobre 2024 consid. 2.1 ; ATA/956/2024 du 20 août 2024 consid. 3.4). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 8C_736/2023 du 2 octobre 2024 consid. 2.1). L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés (ATA/956/2024 du 20 août 2024 consid. 3.4, ATA/957/2024 du 20 août 2024 consid. 3.4). Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/1205/2024 du 15 octobre 2024 consid. 2.1 ; ATA/355/2024 du 12 mars 2024 consid. 1.4). 4. En l'espèce, le recourant a conclu à ce qu'il soit ordonné à l'OCPM de renouveler son autorisation de séjour. Cette conclusion excédant l'objet du litige, elle n'est pas recevable. 5. Préalablement, le recourant a sollicité son audition et celles de divers témoins, dont son ancienne épouse, Mme B_____. 6. Garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du

E. 18

Est litigieuse la caducité du permis de séjour du recourant prononcée par l'OCPM à compter du 31 mars 2021.

- 12/17 - A/1612/2024

E. 19

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants sénégalais.

E. 20

En vertu de l'art. 33 LEI, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année (al. 1). Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1 (al. 2).

E. 21

La loi prévoit en effet qu'une autorisation prend fin notamment lorsque l'étranger annonce son départ (art. 61 al. 1 let. a LEI) ou six mois après qu'il a quitté la Suisse sans déclarer celui-ci (art. 61 al. 2 1ère phr. LEI). L'art. 61 al. 2 LEI reprend pour l'essentiel l'art. 9 al. 3 let. c de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE - RS 1 113), abrogée par l'entrée en vigueur de la LEtr (cf. Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3562 ch. 2.9.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_853/2010 du 22 mars 2011 consid. 5.1).

E. 22

L'extinction de l'autorisation au sens de l'art. 61 LEI s'opère de jure (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-139/2016 du 11 avril 2017 consid. 5.1 et les références citées), quelles que soient les causes de l'éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c) ; peu importe ainsi si le séjour à l'étranger était volontaire ou non (arrêt du Tribunal fédéral 2C_691/2017 du 18 janvier 2018 consid. 3.1). Sous cet angle, les autorités ne jouissent pas d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre duquel il y aurait lieu de procéder, conformément à l'art. 96 LEI, à un examen de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2017 du 21 septembre 2017 consid. 5).

E. 23

Une autorisation ne peut subsister lorsque l'étranger passe l'essentiel de son temps hors de Suisse, voire y transfère son domicile ou le centre de ses intérêts, sans jamais toutefois y rester consécutivement plus du délai légal, revenant régulièrement en Suisse pour une période relativement brève, même s'il garde un appartement en Suisse. Dans ces conditions, il faut considérer que ce délai de six mois n'est pas interrompu lorsque l'étranger revient en Suisse avant l'échéance dudit délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours d'affaires ou de visite (ATF 145 II 322 consid. 2; 120 Ib 369 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_158/2020 du 21 août 2020 consid. 3.2 ; 2C_19/2017 du 21 septembre 2017 consid. 4.1). Un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement perd cette dernière s'il s'établit en France voisine et y vit comme un frontalier (ATA/1793/2019 du 10 décembre 2019 et les références citées).

E. 24

Pour savoir si une personne réside à un endroit avec l'intention de s'y établir, ce n'est pas la volonté interne de cette personne qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire une semblable intention (cf. ATF 133 V 309 consid. 3.1 ; 119 II 64 consid. 2b/bb ; 113 II 5 consid. 2 ; 97 II

- 13/17 - A/1612/2024 1 consid. 3 ; ATA/904/2014 du 18 novembre 2014 consid. 2 ; ATA/535/2010 du 4 août 2010 consid. 6).

E. 25

La chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a récemment confirmé la caducité de l'autorisation d'établissement d'un recourant, qui n'avait pas annoncé son départ de Suisse et conservé l'adresse de son logement à Genève, alors qu'il avait en fait déménagé avec sa famille en France voisine où il était propriétaire d'un bien immobilier. La chambre administrative a retenu que le centre d'intérêts du recourant se trouvait, non pas à Genève, mais en France voisine où, partant, il séjournait au sens de la loi (ATA/431/2024 du 26 mars 2024).

E. 26

Dans un autre arrêt, elle a confirmé la caducité de l'autorisation de séjour d'un recourant et de sa fille dont le centre des intérêts se trouvait, non pas à Genève, où ils louaient un studio, travaillait, respectivement étudiait, mais en France auprès de leur épouse, respectivement mère, laquelle y louait une maison familiale dans laquelle ils se rendaient plusieurs fois par semaine. C'était donc en France voisine qu'ils séjournaient au sens de la loi (ATA/325/2024 du 5 mars 2024).

E. 27

Elle a enfin confirmé la caducité de l'autorisation d'établissement d'une ressortissante de la RDC, propriétaire d'une maison en France voisine, dont les déclarations avaient substantiellement varié s'agissant de sa domiciliation en Suisse depuis mars 2015, indiquant notamment une adresse fictive chez une amie, laquelle avait finalement admis qu'il ne s'agissait que d'une adresse postale (ATA/1303/2021 du 30 novembre 2021).

E. 28

La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA). Ce principe n'est toutefois pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (arrêts du Tribunal fédéral 8C_1034/2009 du 28 juillet 2010 consid. 4.2 ; 9C_926/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3.2 et les références citées ; ATA/556/2024 du 2 mai 2024 consid. 4.6 ; ATA/874/2020 du 8 septembre 2020 consid. 13 et les références citées).

E. 29

Il incombe en effet à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage, spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'il est le mieux à même de connaître, notamment parce qu'ils ont trait spécifiquement à sa situation personnelle (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_728/2020 du 25 février 2021 consid.

4.1 ; 1C_205/2012 du 6 novembre 2012 consid. 2.1 ; ATA/111/2024 du 30 janvier 2024 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a même qualifié cette obligation de « devoir de collaboration spécialement élevé » lorsqu'il s'agit d'éléments ayant trait à la situation personnelle de l'intéressé, puisqu'il s'agit de faits qu'il connaît mieux que quiconque (not. arrêts

- 14/17 - A/1612/2024 du Tribunal fédéral 1C_58/2012 du 10 juillet 2012 consid. 3.2 et la référence citée ; 2C_703/2008 du 8 janvier 2009 consid. 5.2 ; 2C_80/2007 du 25 juillet 2007 consid. 4 et les références citées).

E. 30

L'étranger est tenu de collaborer à la constatation des faits et en particulier de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (art. 90 al. 1 let. a LEI ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_161/2013 du 3 septembre 2013 consid. 2.2.1). Il est tenu de fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (art. 90 al. 1 let. b LEI). Selon la jurisprudence, l'art. 90 LEI met un devoir spécifique de collaborer à la constatation des faits déterminants à la charge de l'étranger ou des tiers participants (ATF 142 II 265 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_728/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1).

E. 31

Lorsque les preuves font défaut ou s'il ne peut être raisonnablement exigé de l'autorité qu'elle les recueille pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit. Il appartient ainsi à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (ATA/442/2024 du 27 mars 2024 consid. 6.1.12 ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 6 et l'arrêt cité).

E. 32

Lorsque les faits ne peuvent être prouvés d'une façon indubitable, une partie peut présenter une version des événements avec une vraisemblance, qui se rapproche de la certitude (ATF 107 II 269 consid. 1b). L'autorité doit alors apprécier la question de savoir si l'ensemble des circonstances permet de conclure à l'existence de l'élément de fait à démontrer. Elle peut en un tel cas se contenter de la preuve circonstancielle en faisant appel à son intime conviction et décider si elle entend tenir le fait pour acquis. Plus la conséquence juridique rattachée à l'admission d'un fait est grave, plus l'autorité doit être stricte dans son appréciation des faits (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., 1991, p. 256 n. 1172). La décision constatant la caducité d'une autorisation d'établissement est importante au point d'exiger un état de fait clairement établi (ATA/13/2017 du 10 janvier 2017 consid. 4).

E. 33

Par ailleurs, en procédure administrative cantonale, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 2ème phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/590/2022 du 3 juin 2022 consid. 4a et les références cités).

E. 34

De jurisprudence constante, en présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressé a données en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures

- 15/17 - A/1612/2024 (arrêt du Tribunal fédéral 9C_728/2013 du 16 janvier 2014 consid. 4.1.2 ; ATA/791/2023 du 18 juillet 2023 consid. 7.7).

E. 35

En l'espèce, les déclarations du recourant ont fortement varié, devenant totalement contradictoires. Ce même constat doit être fait concernant les versions de M. D_____ et de Mme L_____, dont les revirements par-devant le tribunal, ont manifestement été effectués pour les besoins de la cause. Pour rappel, le recourant n'était pas présent lors des quatre visites domiciliaires des 24 et 31 janvier 2023 et 12 et 13 février 2024. Par ailleurs, il a lui-même signé le formulaire de situation personnelle de la police en indiquant comme adresse, celle de sa petite amie de l'époque, à J_____(FRANCE). Il a reconnu, devant la police, lors de son audition le 26 octobre 2022, dormir chez sa copine à J_____(FRANCE) et ne presque plus dormir chez M. D_____. Il a également indiqué au R_____, par téléphone, ne plus vivre en Suisse, refusant d'indiquer où il se trouvait réellement. Ces déclarations ont été faites devant la police, à un moment où l'intéressé ne se doutait pas des conséquences. Or, de jurisprudence constante, en présence de déclarations contradictoires, la préférence doit en principe être accordée à celles que l'intéressé a données en premier lieu, alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le produit de réflexions ultérieures (arrêt du Tribunal fédéral 9C_728/2013 du 16 janvier 2014 consid. 4.1.2 ; ATA/195/2021 du 23 février 2021 consid. 7c). S'agissant des versions de M. D_____, celles-ci n'ont que peu de valeur dans la mesure où elles divergent fortement et que l'intéressé lui-même explique perdre la mémoire. Enfin, le revirement de Mme L_____ qui a expliqué au tribunal avoir indiqué à M. T_____ que le recourant ne disposait que d'une adresse postale chez elle, dans le but de se protéger du père de sa fille n'emporte pas conviction. Tout comme ses explications comme quoi l'inspecteur n'aurait pas bien fait son travail ou qu'elle n'aurait pas menti. Quant à M. G_____, s'il a indiqué avoir sous-loué une chambre dans son appartement au recourant, il n'a pas pu affirmer que ce dernier résidait réellement chez lui. Ni les explications floues et contradictoires du recourant ni les pièces au dossier ne permettent de remettre en cause les constats et conclusions des rapports d'enquête et du rapport de police du 26 octobre 2022 incluant les déclarations de l'intéressé et le formulaire de situation personnelle.

E. 36

Au vu de ces éléments, le recourant échoue à démontrer qu'il vivait effectivement à Genève alors que le fardeau de la preuve lui incombait. Dans ces conditions, le tribunal retiendra comme établi que, sans le déclarer à l'autorité compétente, le recourant a quitté la Suisse au plus tard en septembre 2020, ce qui correspond aux déclarations spontanées de M. D_____ au R_____ du 16 septembre 2022, corroborées par son écrit à l'OCPM trois mois plus tard, soit le 8 janvier 2021. le recourant s'est établi à cette période à J_____(FRANCE) et exerçait son droit de visite au domicile de son ancienne épouse, déplaçant ainsi le centre de ses intérêts en France, sans en avertir l'autorité compétente. Il avait tout de même pris soin de garder des adresses postales à Genève, notamment chez Mme L_____ et M.

- 16/17 - A/1612/2024 G_____, dans le but manifeste de ne pas perdre son permis de séjour. Il sied de rappeler qu'en 2017 déjà, le recourant procédait à des paiements en faveur de l'OCPM en mentionnant Q_____ comme adresse.

E. 37

Partant, l'OCPM ne pouvait que constater que la validité de l'autorisation de séjour du recourant avait pris fin de jure six mois après son départ de Suisse, soit au plus tard le 31 mars 2021. C'est ainsi à juste titre qu'il a constaté la caducité de celui-ci, étant précisé qu'il ne disposait d'aucune marge de manœuvre dans ce domaine et qu'il n'avait ainsi pas à prendre en compte l'intérêt de ses enfants à pouvoir entretenir des relations personnelles avec lui, relations personnelles qui, au demeurant, n'ont jamais été entravées par son déménagement en terre française.

E. 38

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

E. 39

Il sera rappelé au recourant que dans la mesure où il semble être retourné vivre chez son ancienne épouse à Genève, avec ses deux enfants, depuis le 18 mars 2024, il a tout loisir de déposer une demande d'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour en sa faveur.

E. 40

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

E. 41

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 17/17 - A/1612/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.